



Plan de prévoyance maintien facultatif de la prévoyance globale à partir de 2020 (WG20)

Annonce d'assuré(e)

Numéro d'affiliation

[est complété par la Fondation institution supplétive LPP]

Données personnelles

No ass. soc.: _____ Langue: D F I
Nom: _____ Prénom: _____
Sexe: M F Date de naissance: _____
Etat civil: célibataire marié(e) Partenariat enregistré
 veuf/veuve divorcé(e) Partenariat dissous
Date de mariage ou d'enregistrement du partenariat ou de divorce: _____
Rue, no: _____
NPA: _____ Domicile: _____
Téléphone: _____

Questions sur votre situation de prévoyance

1. Quand êtes-vous sorti(e) de la prévoyance obligatoire auprès de votre ancienne institution de prévoyance? Date: _____
2. Quel est le montant de votre dernier salaire assuré? CHF: _____
3. Etes-vous déjà assuré(e) selon la LAA? oui non
Si oui: veuillez joindre une copie de l'attestation d'assurance LAA.
4. Percevez-vous des prestations de l'assurance-invalidité fédérale (AI) ou avez-vous demandé de percevoir de telles prestations? oui non
Si oui: veuillez joindre une pièce justificative.

Questions supplémentaires pour les personnes âgées de plus de 55 ans

5. Percevez-vous une rente de vieillesse auprès d'une autre institution de prévoyance? oui non
6. Avez-vous perçu vos prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital auprès d'une autre institution de prévoyance? oui non
7. Si vous avez atteint l'âge de la retraite anticipée selon le règlement des prestations de votre institution de prévoyance précédente:
 - a. Etes-vous inscrit(e) au chômage? oui non
Si oui: veuillez joindre la confirmation de l'assurance-chômage.



b. Continuez-vous d'exercer votre activité lucrative et ne bénéficiez-vous plus d'une couverture de prévoyance? oui non

Si oui: veuillez joindre une pièce justificative.

8. Percevez-vous des prestations d'un modèle de retraite anticipée particulier? oui non

Si oui, lequel: _____

Remarques

- Cette inscription doit parvenir à la Fondation institution supplétive LPP dans les trois mois suivant votre sortie de la prévoyance obligatoire auprès de l'ancienne institution de prévoyance.
- Vous trouverez le règlement de prévoyance applicable (Conditions générales, plan de prévoyance WG20) et un outil de calcul des cotisations et prestations sur www.aeis.ch.
- Veuillez prendre note du fait que, au titre de ce plan de prévoyance, vous devez verser vous-même toutes les cotisations (cotisations d'employé et d'employeur).

Annexes nécessaires

Pour cette inscription, les documents suivants sont nécessaires:

- Décompte de sortie de votre ancienne institution de prévoyance
- Dernier certificat de prévoyance de votre ancienne institution de prévoyance
- Les autres documents demandés dans le questionnaire.

Autorisation

- Par ma signature, j'autorise toutes les autres institutions du 2e pilier (institutions de prévoyance, institutions de libre passage, fonds de garantie, etc.) à transmettre à la Fondation institution supplétive LPP des renseignements complets sur le dernier règlement des prestations applicable et sur d'éventuels avoirs qu'elles gèrent en ma faveur.
- J'accepte que la Fondation institution supplétive LPP demande d'éventuels avoirs, qui sont gérés en ma faveur, auprès d'autres institutions du 2e pilier (art. 11, al. 2, LFLP) et les crédite sur mon avoir de vieillesse individuel.

Lieu, date

Signature

Annexes

- Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020
- Règlement sur les frais du 01.01.2018

Fondation institution supplétive LPP
Prévoyance LPP



Fondation institution supplétive LPP
Prévoyance LPP
Case postale
1001 Lausanne

www.aeis.ch
Postfinance
BIC/SWIFT: POFICHBEXXX
IBAN: CH16 0900 0000 2549 6891 7

Tel. +41 41 799 75 75
Fax +41 44 468 23 96
Heures de réception Lun - Ven
08:00 - 11:30/13:30 - 17:00



Conditions d'affiliation pour plans W du 01.01.2020

Art. 1 But

La personne assurée s'affilie volontairement à la Fondation pour la gestion de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2 Etendue de la prévoyance

Prestations et cotisations

¹ Le type et l'étendue des prestations assurées ainsi que des cotisations sont décrits dans le règlement de prévoyance de la Fondation approuvé par le Conseil de fondation. Le règlement de prévoyance en vigueur se compose des Conditions générales, du plan de prévoyance ainsi que de l'annexe au plan de prévoyance, et fait partie intégrante de l'affiliation.

Garantie de la LPP

² Le règlement de prévoyance garantit dans tous les cas les prestations minimales à assurer, conformément aux dispositions de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 3 Obligations de la personne assurée

Obligation de déclarer

¹ La personne assurée est tenue de fournir dans les délais tous les documents et informations nécessaires pour la détermination des prestations de prévoyance et des cotisations.

Modifications de salaires, de noms et autres

² Tout changement de salaire, de l'état civil ainsi que toutes les autres modifications qui influent sur les rapports de prévoyance doivent être communiqués sans délais à la Fondation.

Incapacité de travail

³ Les cas d'incapacité de travail doivent être annoncés immédiatement après l'échéance du délai d'attente pour l'exemption de cotisations.

Conséquences de la violation de l'obligation de déclarer

⁴ La personne assurée supporte les frais et les conséquences découlant de la violation de l'obligation d'annonce. Elle est par ailleurs tenue de payer dans les délais les cotisations exigées par la Fondation.

Cotisations

⁵ Les cotisations sont facturées trimestriellement à terme échu, conformément au règlement de prévoyance en vigueur. Elles sont dues au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le paiement doit parvenir à la Fondation dans un délai de 30 jours après l'échéance. En cas de paiement tardif, la Fondation peut prélever des intérêts sur les montants en souffrance. Les montants en souffrance font l'objet de rappels.

Conséquence du non-paiement des cotisations

⁶ Si la personne assurée ignore le rappel, la Fondation résilie l'affiliation avec effet immédiat et exige le paiement des cotisations dues, intérêts et frais inclus. Les intérêts sont calculés sur la base des taux d'intérêt moratoires définis par le Conseil de fondation à compter de l'échéance des cotisations. Les processus de rappel et de poursuite entraînent des frais. La personne assurée reconnaît les décomptes de cotisation et les rappels établis par la Fondation dans la mesure où elle ne s'y oppose pas dans les 20 jours qui suivent la notification.

Règlement sur les coûts

⁷ Les frais engendrés par des travaux administratifs extraordinaires doivent être pris en charge. Ces frais sont précisés dans le règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Le règlement en vigueur et approuvé par le Conseil de fondation fait partie intégrante de l'affiliation.



Modification des cotisations ou du règlement des frais 8 Toute modification des cotisations ou du règlement sur les frais destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires est communiquée avant son entrée en vigueur.

Art. 4 Obligations de la Fondation

Exécution de la prévoyance 1 La Fondation gère la prévoyance pour la personne assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fonds de garantie 2 La Fondation se charge de la communication avec le fonds de garantie.

Règlement de prévoyance 3 Elle met le règlement de prévoyance à la disposition de la personne assurée. Les droits et obligations des ayants droit sont définis dans le règlement de prévoyance.

Art. 5 Début et fin

Début 1 L'entrée dans ce plan de prévoyance a lieu le jour après que la personne assurée est sortie de la prévoyance obligatoire, dans la mesure où la Fondation confirme la couverture de prévoyance à partir de cette date.

Fin 2 Chaque partie peut résilier cette affiliation moyennant un préavis d'un mois, sous réserve de la résiliation avec effet immédiat de l'affiliation par la Fondation si la personne assurée est en retard de paiement des cotisations.

Art. 6 For et droit applicable

For 1 Le for est fonction de l'article 73 LPP.

Droit applicable 2 Le droit applicable est le droit suisse.



Annexe à la demande d'affiliation

Règlement relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destinés à couvrir les travaux administratifs extraordinaires, valable à partir du 01.01.2018

Application générale de la prévoyance

Annonces effectuées après l'expiration du délai

- Entrées, par personne assurée et année civile dans laquelle une obligation de cotiser existe	CHF	100.-
- Sorties, par personne assurée	CHF	100.-
- Modification des salaires, par personne assurée	CHF	100.-

Envoi supplémentaire de documents pour cause d'adresses incorrectes

	CHF	100.-
--	-----	-------

Rappel liste des salaires

	CHF	100.-
--	-----	-------

Résiliation de la convention d'affiliation

(en cas de transfert des capitaux à une autre institution de prévoyance)

	CHF	500.-
--	-----	-------

en plus par personne assurée

	CHF	100.-
--	-----	-------

Affiliation d'office

Décision et exécution de l'affiliation d'office (art. 60 al. 2 let. a et d LPP)

	CHF	825.-
--	-----	-------

Reconsidération de la décision

	CHF	450.-
--	-----	-------

Exécution d'un cas de prestation lors d'absence de prévoyance (art. 12 al. 2 LPP)

	CHF	750.-
--	-----	-------

Encaissement

Rappel

	CHF	50.-
--	-----	------

Poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Production à l'office des faillites

	CHF	100.-
--	-----	-------

Réquisition de continuer la poursuite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Mainlevée d'opposition

	CHF	450.-
--	-----	-------

Réquisition de faillite

	CHF	100.-
--	-----	-------

Procédure d'insolvabilité auprès du Fonds de garantie

	CHF	500.-
--	-----	-------

Réquisition de vente

	CHF	100.-
--	-----	-------

Etablissement d'un plan de paiement

	CHF	100.-
--	-----	-------

Intérêt moratoire dès l'échéance des cotisations, selon art. 104 CO

		5 %
--	--	-----

Dépenses spéciales (selon frais occasionnés)

Taux horaire pour les spécialistes

	CHF	250.-
--	-----	-------

Taux horaire pour cadres

	CHF	150.-
--	-----	-------

Taux horaire pour collaborateurs du service à la clientèle

	CHF	100.-
--	-----	-------

Conformément à la décision du conseil de fondation du 01.12.2017, reposant sur l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle.

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le règlement relatif aux frais destinés à couvrir les tâches administratives extraordinaires. Toute modification sera communiquée avant son entrée en vigueur.
